PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
53 rue de la Vallée
80000 Amiens
03 64 26 87 00
ddpp-icpe@somme.gouv.fr

Amiens, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ETABLISSEMENTS LANCKRIET

4 rue de Lihons
80340 Foucaucourt-En-Santerre

Références : DDPP80 2026 01644
LRAR n° 88000070513719Y
Code AIOT : 0058001149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement ETABLISSEMENTS LANCKRIET implanté 4 rue de Lihons 80340 Foucaucourt-en-Santerre. L'inspection a été annoncée le 09/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS LANCKRIET
- 4 rue de Lihons 80340 Foucaucourt-en-Santerre
- Code AIOT : 0058001149
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site se compose d'un couvoir d'une capacité d'incubation de 2.5 millions d'oeufs (filière chair et ponte), d'un bâtiment de transit à l'arrêt, un bâtiment d'élevage de poulettes avec silos et gaz, une zone de lavage des camions.

La visite portait sur le respect des arrêtés de mise en demeure du 23 mai 2023 et du 10 février 2025. L'intérieur des installations d'élevage et d'accouvage n'a pas été observé, seuls les dispositifs de gestion des eaux pluviales et des eaux usées ont été contrôlés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 (A/E) - point 3.3.2 (D)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article point 5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation/d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 (A/E)	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
2	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 2.1	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
3	Moyens externes de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 4.2	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
4	Moyens externes de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 (A/E) - point 2.7 (D)	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
5	Situation administrative	Code de l'environnement du	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		31/03/2023, article L511-2 et L512-15		demeure
7	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 (A) - 11(E) - point 3.3.1 (D)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article point 5.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
10	Registre	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4 (A/E) - point 1.4 (D)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La levée de l'APMD du 23 mai 2023 et de l'AP d'astreinte administrative du 10 février 2025 pourra être proposé au Préfet, l'exploitant ayant déposé un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement, et cessé temporairement l'utilisation du bâtiment transit.

L'APMD du 10 février 2025 demeure en suspens, l'exploitant ne disposant pas des plans à jour des réseaux enterrés suite aux travaux de mise aux normes et il demeure un écoulement dans la noue dont l'origine n'a pas pu être déterminée le jour du contrôle.

Des actions correctives sont attendues concernant ces deux points avant la finalisation de la procédure d'enregistrement. En l'absence de mise en place dans le délai demandé (1 mois), des sanctions administratives seront proposées à M. le Préfet en vue de vous enjoindre à la remise en conformité des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 *:* Conformité de l'installation à la demande d'autorisation/d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 (A/E)
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation / d'enregistrement.(...)

Constats :

L'exploitant a déposé le 20 mars 2025 et complété le 7 janvier 2026 un dossier de demande d'enregistrement relatif à son élevage de volailles (40000 places dont 36000 poulettes et 4000 volailles en transit) et à son couvoir (capacité de 2500000 oeufs), en sollicitant un aménagement aux prescriptions générales (AMPG des 27 décembre 2013 et 10 février 2005) - distances des installations vis-à-vis des tiers/zones U et du forage de l'exploitation.

Le dossier a été considéré complet et régulier le 13 février 2026 et est en cours de consultation du public à la date du contrôle.

L'effectif détenu dans le poulailler poulettes a été diminué en dessous du seuil de l'enregistrement :
- mise en place en décembre 2024 : 26427 poussins
- mise en place en mai 2025 : 25000 poussins
- mise en place en décembre/janvier 2026 : 26605 poussins
- mise en place en juin 2026 : 25000 poussins (bande en cours).

Données d'élevage cohérentes entre les déclarations BDAVICOLE, les factures et bons de livraisons, ainsi que les registres mis à disposition.

Respect de l'article 2 de l'APMD du 23 mai 2023 et du point 1 de l'article 1 de l'AP d'astreinte administrative du 10 février 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nota : La mise en place d'un effectif maximal de 36000 poussins dans le poulailler poulettes ne pourra être réalisée qu'après l'obtention d'un arrêté préfectoral d'enregistrement (procédure en cours).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 2 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 2.1

Thème(s) : Élevage, Règles d'implantation

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 10/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

2.1.1Cas général
L'installation doit être implantée :
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des

rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 100 mètres des habitations ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 200 mètres des plages et des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées, y compris lorsqu'elles sont mises à disposition de tiers) ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles.

Les règles de distances ne s'appliquent pas aux locaux destinés au personnel de l'installation (bureaux, vestiaires, logement du gardien...), ni aux locaux de stockage de matériel ou de consommables. Ces locaux de stockage ne pourront toutefois pas être implantés à moins de 15 mètres des limites de propriété.

2.1.2. Installations existantes
Les dispositions précédentes ne s'appliquent, dans le cas d'extension des installations existantes, qu'aux nouveaux bâtiments ou autres dispositifs compris dans l'installation tel que définis au point 1 de cette annexe. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit, pour mettre son installation en conformité avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

2.1.3. Dérogation
Une dérogation peut être accordée par le préfet, selon la procédure prévue à l'article 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment si une ou plusieurs des conditions suivantes sont constatées :
- si la topographie et/ou le sens de la circulation des eaux assurent une protection équivalente au respect des distances définies au point 2.1.1 ;
- si une mise en conformité est rendue obligatoire en application d'autres réglementations ;
- si la construction de maisons d'habitation à moins de 100 mètres d'une installation existante a été autorisée en application de l'article L. 111-3 du Code rural.

Constats :

Installations existantes pour lesquelles des extensions ont été réalisées en deçà des distances minimales d'implantation.

L'exploitant a déposé le 20 mars 2025 et complété le 7 janvier 2026 un dossier de demande d'enregistrement relatif à son élevage de volailles (40000 places) et à son couvoir (capacité de 2500000 oeufs), en sollicitant un aménagement aux prescriptions générales (AMPG des 27 décembre 2013 et 10 février 2005) - distances des installations vis-à-vis des tiers/zones U et du forage de l'exploitation. Le dossier a été considéré complet et régulier le 13 février 2026 et est en cours de consultation du public à la date du contrôle.

Respect de l'article 2 de l'APMD du 23 mai 2023 et du point 1 de l'article 1 de l'AP d'astreinte administrative du 10 février 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 3 **:** Moyens externes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre, facilement accessible, dont un au moins doit être situé à 200 mètres au plus du risque (...)
Constats : Le besoin en eau est évalué à 240 m^3. Un point d'eau public (débit de 55 m^3/h à un bar -contrôle technique 2025) est présent à 100 m au sud de l'entrée du site. Une réserve incendie de type poche souple de 240 m^3 est présente sur le site d'exploitation (arrière du couvoir), accessible, remplie, signalée (panneau) avec une signalétique d'interdiction de stationner (panneau et au sol). ***Respect du point 5 de l'article 3 de l'APMD du 23 mai 2023, et du point 2 de l'article 1 de l'AP d'astreinte administrative du 10 février 2025.*** *Nota : n° du PEI absent sur la signalétique de la citerne (30001).*
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire apparaître le numéro de PEI sur le panneau (30001).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 4 **:** Moyens externes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 (A/E) - point 2.7 (D)
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. (...) Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Le besoin en eau est évalué à 240 m^3. Un point d'eau public (débit de 55 m^3/h à un bar -contrôle technique 2025) est présent à 100 m au sud de l'entrée du site. Une réserve incendie de type poche souple de 240 m^3 est présente sur le site d'exploitation (arrière du couvoir), accessible, remplie, signalée (panneau) avec une signalétique d'interdiction de stationner (panneau et au sol). ***Respect du point 5 de l'article 3 de l'APMD du 23 mai 2023, et du point 2 de l'article 1 de l'AP d'astreinte administrative du 10 février 2025.*** *Nota : n° du PEI absent sur la signalétique de la citerne (30001).*
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire apparaître le numéro de PEI sur le panneau (30001).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 5 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/03/2023, article L511-2 et L512-15
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : L511-2 : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur

exploitation.

L512-15 : L'exploitant doit renouveler sa demande d'enregistrement ou sa déclaration en cas de déplacement de l'activité, en cas de modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation de l'installation, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit initiales.

Constats :

L'exploitant a déposé le 20 mars 2025 et complété le 7 janvier 2026 un dossier de demande d'enregistrement relatif à son élevage de volailles (40000 places dont 36000 poulettes et 4000 volailles en transit) et à son couvoir (capacité de 2500000 oeufs), en sollicitant un aménagement aux prescriptions générales (AMPG des 27 décembre 2013 et 10 février 2005) - distances des installations vis-à-vis des tiers/zones U et du forage de l'exploitation.
Le dossier a été considéré complet et régulier le 13 février 2026 et est en cours de consultation du public à la date du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nota : La mise en place d'un effectif maximal de 36000 poussins dans le poulailler poulettes ne pourra être réalisée qu'après l'obtention d'un arrêté préfectoral d'enregistrement (procédure en cours).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 6 **:** Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 (A/E) - point 3.3.2 (D)

Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2025

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Mise à disposition de la facture d'intervention de l'entreprise SCHERPEREEL en mai 2026 pour la réalisation des travaux de mise aux normes.
Mise à disposition des factures ou bons d'intervention de l'entreprise MAYOLLE pour la vidange de

la noue en novembre 2024. Etude de dimensionnement de la noue transmise en 2025 - complément d'information fournie dans le dossier de demande d'enregistrement. Une partie des eaux pluviales de toiture et des eaux de voirie principales rejoignent la noue. Les eaux de voirie transitent par un débourbeur-déshuileur avant de rejoindre la noue. Une autre partie des eaux de voirie rejoignent un autre débourbeur-déshuileur avant transfert dans un puits d'infiltration plus à l'est du site. Ce nouvel équipement n'est pas visible sur le plan transmis dans la demande d'enregistrement. Présence de point de prélèvement. Les eaux présentes dans la noue ont une couleur foncée sans odeur particulière perceptible. Un écoulement demeure visible sous une canalisation, que l'exploitant indique condamnée. Un test avec du colorant a été réalisé dans plusieurs regards (EP, EU), non conclusif (pas de coloration du fil d'eau observé). ***En l'absence d'information sur l'écoulement observé et de transmission des plans à jour du site et des réseaux enterrés, la mise en demeure du 10 février 2026 ne peut pas être levée sur cet item.***
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des investigations complémentaires doivent être réalisées afin de déterminer l'origine de l'écoulement observé sous la canalisation qui n'est normalement plus alimentée. Le comblement ou le retrait de la canalisation observée sous laquelle un fil d'eau est visible doit être réalisé afin de faire cesser tout écoulement. Les plans à jour du site et des réseaux enterrés doivent être fournis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 (A) - 11(E) - point 3.3.1 (D)
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 13/05/2025
Prescription contrôlée : **(...)** Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. (...)

Constats : Transmission des factures d'intervention de l'entreprise MAYOLLE depuis novembre 2024 (dernière en avril 2026). Des photographies des interventions réalisées avaient été envoyés en 2024 au service d'inspection. Absence de débordement du dispositif ANC le jour du contrôle. Etude de dimensionnement ANC fournie en 2025. L'exploitant a notamment modifié ses pratiques de lavage afin de réduire significativement les volumes transitant par l'ANC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 **:** Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article point 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 13/03/2025
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. (...)
Constats : Le plan des réseaux enterrés n'est pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le plan des réseaux enterrés présents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article point 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 13/05/2025
Prescription contrôlée : Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : Les eaux de voirie transitent désormais par un débourbeur déshuileur. Des points de prélèvement sont présents afin de s'assurer de l'innocuité des eaux rejetées dans la noue d'infiltration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 **:** Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4 (A/E) - point 1.4 (D)
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; (...) Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées
Constats : Le bâtiment transit T1 est vide, ne nécessitant donc pas la tenue actuelle d'un registre. *L'exploitant indique que le bâtiment est vide depuis plus d'un an.*
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure